



ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET A LA CULTURE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE, légalement constituée, en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ayant son siège social au 486, rue de l'Accueil, Chesterville, Québec, G0P 1J0, ici représentée par le maire, M. Vincent Desrochers et la directrice générale, Mme Joanne Giguère, dûment autorisés aux fins des présentes.

ci-après appelée :

« MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE »

ET

LA VILLE DE WARWICK, légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), ayant son siège social au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick, Québec, J0A 1M0, ici représentée par le maire, M. Pascal Lambert et le directeur général, M. Matthieu Levasseur, dûment autorisés à agir aux fins des présentes.

ci-après appelée :

« VILLE DE WARWICK »

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Chesterville** désire donner accès à ses résidents à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles de la **Ville de Warwick** et à celles des institutions reconnues partenaires de la **Ville de Warwick**;

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Chesterville** désire donner accès à ses résidents à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles de la **Ville de Warwick** et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la **Ville de Warwick**, à l'exception du camp de jour, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la **Ville de Warwick**;

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Chesterville** désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la **Ville de Warwick**, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la **Ville de Warwick**;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19);

EN CONSÉQUENCE,

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I –DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Préambule

ARTICLE 1

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Section 2 – Objet

ARTICLE 2

La présente entente a pour objectif la fourniture de services en loisirs et culture afin de permettre à l'ensemble des résidents de la **Municipalité de Chesterville** d'avoir accès aux infrastructures et équipements de loisirs et culture de la **Ville de Warwick** et de ses institutions reconnues partenaires ainsi qu'à toutes les activités sportives, culturelles, communautaires ou événementielles organisées par la **Ville de Warwick** et par ses organismes accrédités et mandatés, à l'exception du camp de jour, au même titre que les résidents de la **Ville de Warwick**.

CHAPITRE II – ENTENTE

Section 1 – Accès aux infrastructures et services

ARTICLE 3

À cette fin, la **Ville de Warwick** permet aux résidents de la **Municipalité de Chesterville**, l'accès aux services décrits aux articles 3.1 et 3.2, avec les mêmes avantages, conditions et contraintes, que les résidents provenant de la **Ville de Warwick**.

Article 3.1

Les infrastructures

Accès à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles dispensées directement par la **Ville de Warwick** et à celles des institutions reconnues partenaires de la **Ville de Warwick**, pourvu que des ententes existent à cet effet.

Article 3.2

Les activités

Accès à toutes les activités récréatives, sportives, culturelles et événementielles dispensées directement par la **Ville de Warwick** et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la **Ville de Warwick**, à l'exception du camp de jour.

Section 2 – Règles et procédures d'accès

ARTICLE 4

Les usagers provenant de la **Municipalité de Chesterville** ont les mêmes droits et sont assujettis aux mêmes exigences et conditions d'accès que les usagers de la **Ville de Warwick**.

ARTICLE 5

Les parties s'entendent pour s'informer mutuellement et rapidement sur toute situation anormale d'inscription qui serait portée à leur attention. (ex : une personne de la municipalité bénéficie d'un passe-droit à l'inscription, au moyen d'une fausse déclaration)

Section 3 – Personnes à besoins particuliers

ARTICLE 6

Tout prestataire de services de loisirs, public ou privé, est assujéti à l'application de la Charte des droits et libertés de la personne. La **Ville de Warwick** a l'obligation légale de s'assurer que tous seront traités en toute égalité, sans discrimination, au moment de l'inscription ou dans l'octroi de ses services. (ex : Il est considéré comme discriminatoire le fait de traiter de façon distincte ou d'exclure une personne en raison de son handicap physique). La **Ville de Warwick** a l'obligation légale de rechercher activement une solution permettant à toute personne d'exercer pleinement ses droits (accommodements raisonnables).

En conséquence, en plus de la contribution financière exigée à la section 4 de la présente entente, la **Municipalité de Chesterville** doit également assumer la totalité des coûts reliés à la mise en place d'une solution pour ses résidents bénéficiant d'accommodements raisonnables.

Section 4 – Contribution financière

ARTICLE 7

Selon le principe de l'utilisateur-payeur, au 1^{er} janvier de chaque année, la **Municipalité de Chesterville** verse une contribution financière à la **Ville de Warwick** selon la norme financière établie à l'article 8. La contribution financière est basée selon les listes d'inscriptions de la **Ville de Warwick** ainsi que les listes d'inscriptions reçues des organismes récréatifs, sportifs et culturels mandatés et est calculée au prorata du nombre d'utilisateurs de la **Municipalité de Chesterville** inscrits aux activités durant l'année précédant l'exercice financier en vigueur.

Article 8

La norme financière pour 2023 est établie au montant de 95 \$ par utilisateur pour les activités suivantes :

- Hockey mineur
- Patinage artistique
- Bibliothèque
- Soccer
- Tennis
- Piscine
- Baseball

Cette norme financière donne droit aux services pour une année de calendrier et est ajustée à 105 \$ pour l'année 2024 et à 115 \$ pour l'année 2025.

ARTICLE 9

Sur réception d'une facture annuelle, la **Municipalité de Chesterville** voit à acquitter cette facture dans les trente (30) jours suivant la date d'émission.

ARTICLE 10

Tout montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai, au taux de 12 %, soit le taux chargé par la **Ville de Warwick** à ses propres contribuables pour les arrérages de taxes.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

La formation d'un comité intermunicipal n'est pas requise dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 12

Il n'y a pas de partage d'actif et de passif entre les municipalités à la fin de la présente entente.

ARTICLE 13

Les dépenses relatives aux immobilisations demeurent respectivement à chacune des municipalités.

L'achat et l'entretien des équipements demeurent l'entière responsabilité de la municipalité propriétaire.

CHAPITRE IV – DURÉE ET MODIFICATION

ARTICLE 14

La présente entente a une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 15

Toute modification à une des dispositions de la présente entente doit être apportée par écrit et faite d'un commun accord entre la **Municipalité de Chesterville** et la **Ville de Warwick**.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des parties désirent mettre fin à l'entente, elle doit en aviser l'autre partie par un avis écrit avant la date du 30 septembre. Devant la transmission d'un tel avis, seulement les inscriptions pour l'année en cours, soit jusqu'au 31 décembre, seront facturées selon la contribution financière établie à la section 4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double original à la date indiquée en regard de leur signature respective.

La MUNICIPALITE DE CHESTERVILLE

Le ____^e jour du mois de _____ 2022.

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale

La VILLE DE WARWICK

Le ____^e jour du mois de _____ 2022.

Pascal Lambert,
Maire

Matthieu Levasseur,
Directeur général